

**COMMUNE DE
VALGELON-LA ROCHETTE**
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 juin 2026

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le 29/06/2026

ID : 073-200086882-20260618-2026080-DE



Le dix-huit juin deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERIEUX Jean-Pierre, Maire

Membres présents : Jean-Pierre MERIEUX, Annie GONTARD, Patrick CHARLES, Angélique NEFISSI, Elisabeth JOUTY, Jean-Loup CREUX, Nathalie SIBUÉ, Joël RECORDON, Delphine LAINÉ, Guillaume SETA, Nadine KUZAY, Pierre DUBOSSON, Virginie TOURNIER, Nadine CASTILLON, Samira BOUKERCHE, Cédric LARGE, Eric MARTINET, Jacky DONJON, Elisabeth FAVERJON, David ATEs, Jacky GACHET, Pierre VERNEY.

Absent :

Procurations : Fabien GARCIA à Jean-Loup CREUX, Jean-Claude BENGRIBA à Annie GONTARD, Christelle ETIENNE à Nadine KUZAY, Christophe BOUTTE à Patrick CHARLES, Dominique SABATIER à Virginie TOURNIER, Magalie BOITEL à Samira BOUKERCHE, Véronique CHRISTOL à Jacky DONJON.

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	22	7	29

Date de la convocation : 12 juin 2026

Madame Delphine LAINE a été élue secrétaire de séance.

Délibération N°2026/80

OBJET : Autorisation de la rédaction d'actes en la forme administrative

Le rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente ou l'acquisition de leurs immeubles qui ont été approuvés en conseil municipal.

L'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que les personnes publiques mentionnées à l'article L1 ont qualité pour passer en la forme administrative les actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce, étant ici précisé que les personnes mentionnées à l'article L1 sont l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics.

L'article L.1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que la réception et l'authentification des actes d'acquisition immobilière passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.1311-13 du CGCT stipule que les maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au service de la publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Monsieur le Maire propose de passer en la forme administrative les actes juridiques simples d'acquisition ou de vente nécessaires à la gestion courante des propriétés foncières de la commune qui auront été approuvés par le conseil municipal.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu les articles L.1212-1 et L.1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à authentifier les actes administratifs conformément à l'article L1311-13 du CGCT pour la durée du mandat.
- **ACCORDE** délégation de signature à Madame Annie GONTARD, 1^{ère} adjointe, à signer les actes administratifs au nom de la commune, pour la durée du mandat.

Valgelon-La Rochette, le 18 juin 2026.

La secrétaire de séance,

Delphine LAINE



Le Maire,



Jean-Pierre MERIEUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai